



Mémoire sur le projet de loi C-9,  
Loi visant à lutter contre la haine

Présenté au  
Comité permanent de la justice et des droits de la personne

par la  
Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles

14 novembre 2025

## Introduction

La Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles (CSILC) est une coalition nationale d'organisations canadiennes qui a été fondée en 2002 suite à l'adoption de la toute première loi antiterroriste du Canada. Notre mandat consiste à surveiller les répercussions des lois canadiennes sur la sécurité nationale et l'antiterrorisme sur les libertés civiles au Canada et à l'international. Nos 45 organisations membres proviennent d'un large éventail de secteurs, et comprennent des groupes confessionnels, des syndicats, des organisations environnementales, de protection des droits de la personne et des libertés civiles.

Dans nos travaux, nous avons consigné des actes de xénophobie, de racisme, d'islamophobie et d'antisémitisme, et avons plaidé contre eux, en particulier lorsque ceux-ci découlent d'accusations sans fondement de sympathie pour, ou de liens avec, des activités « terroristes », ou de participation à celles-ci. Cela va du racisme systémique dans les pratiques gouvernementales comme le profilage racial, la surveillance injustifiée de certaines communautés et la surreprésentation dans le système de justice pénale, des actes individuels de haine contre des personnes et des communautés, y compris le vandalisme, le harcèlement, l'agression et même le meurtre<sup>1</sup>.

Nous croyons fermement que le Canada doit faire davantage en tant que société pour s'attaquer à la division, à la marginalisation et à la haine, et que le gouvernement ainsi que le public ont un rôle à jouer à cet égard.

Malgré cela, la CSILC s'inquiète vivement de l'approche du projet de loi C-9, la Loi visant à lutter contre la haine, pour répondre aux préoccupations concernant la hausse des incidents de haine. L'approche du gouvernement consistant à ajouter de nouvelles infractions au *Code criminel*, à élargir les infractions existantes et à supprimer les garanties juridiques, compromettra les protections garanties par la *Charte canadienne des droits et libertés*, en particulier la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté de réunion pacifique.

Cette approche irait également à l'encontre des obligations internationales du Canada en vertu de l'article 19 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, ainsi que de l'article 19 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, qui garantissent tous deux la liberté d'expression.

Les restrictions résultantes sur la liberté d'expression et de réunion pacifique auront une incidence généralement néfaste sur les efforts visant à réduire le clivage et la division dans la société. En effet, de nombreuses communautés qui, selon la déclaration du gouvernement, seront protégées par les dispositions du projet de loi C-9 sont également celles qui ont bénéficié des solides mesures de protection de la *Charte* qui leur permettent de revendiquer publiquement, et avec force, le respect de leurs droits et de s'opposer à des injustices comme la violence fondée sur la haine, le racisme, la discrimination et la xénophobie.

Ces préoccupations sont formulées dans une lettre conjointe que la CSILC a signée avec

---

<sup>1</sup> CSILC, *Défendre les libertés civiles à l'ère de la sécurité nationale et de la guerre au terrorisme*, sept. 2024. En ligne : <https://icimg.ca/fr/20ans/>

36 autres organismes de la société civile provenant de divers secteurs, y compris l'Association canadienne des libertés civiles, le Black Legal Action Centre, le Congrès du travail du Canada, l'Association canadienne des avocats musulmans, le Jewish Faculty Network, le Canadian Muslim Public Affairs Council et la Ligue des droits et libertés, exprimant des préoccupations substantielles concernant le projet de loi C-9 et appelant à son retrait<sup>2</sup>.

Dans le mémoire qui suit, nous aborderons trois préoccupations propres au projet de loi C-9 :

- la nouvelle infraction proposée dans le *Code criminel* de « fomenter volontairement la haine contre un groupe identifiable par l'exposition dans un endroit public de certains symboles »;
- les nouvelles infractions proposées au *Code criminel* liées au fait d'intimider une personne en vue de gêner son accès à certains bâtiments et constructions;
- la suppression de l'exigence du consentement du procureur général pour les poursuites en matière de propagande haineuse.

Même si notre attention est portée sur ces trois domaines, nous appuyons également les mémoires de la Ligue des droits et libertés, de l'Association canadienne des libertés civiles et du Canadian Muslim Public Affairs Council, concernant leurs préoccupations sur tous les aspects du projet de loi.

### **1. Nouvelle infraction du *Code criminel* de « fomenter volontairement la haine contre un groupe identifiable par l'exposition dans un endroit public de certains symboles. »**

L'article 4 du projet de loi C-9 propose de créer une nouvelle infraction au paragraphe 319(2.2) du *Code criminel*, soit le fait de « fomenter volontairement la haine contre un groupe identifiable par l'exposition dans un endroit public » de certains symboles. Voici les symboles qui seraient inclus dans l'infraction proposée :

- a) un symbole principalement utilisé par une entité inscrite, au sens du paragraphe 83.01(1), ou principalement associé à une telle entité;
- b) la croix gammée ou la rune double de la victoire nazie;
- c) un symbole à ce point semblable à un symbole visé aux alinéas a) ou b) qu'il est susceptible d'être confondu avec lui.

Toute personne reconnue coupable de cette infraction serait passible d'un emprisonnement maximal de deux ans. Nous sommes préoccupés par cette nouvelle infraction pour trois raisons principales :

Tout d'abord, l'infraction est une répétition des lois existantes sur la propagande haineuse, et est donc redondante et inutile.

Le paragraphe 319(2) du *Code criminel* établit l'infraction de fomenter volontairement la haine contre un groupe identifiable par la communication de déclarations en public, et le paragraphe 319(2.1) fait de même pour ceux qui font la même chose en cautionnant, en niant

---

<sup>2</sup> En ligne : <https://ccla.org/fr/communiquede-presse/civil-society-groups-demand-federal-government-rethink-bill-c-9/>

ou en minimisant l'Holocauste.

Le ministre de la Justice a déclaré que la simple exposition du type de symbole visé par le paragraphe 319(2.2) ne serait pas considérée comme une infraction criminelle, mais que l'exposition devrait plutôt se faire de manière à fomenter volontairement la haine<sup>3</sup>

De plus, le ministre de la Justice, lors de son témoignage au Parlement, a confirmé que l'exposition de certains symboles est déjà un facteur qui peut être pris en compte pour déterminer si une personne a commis une infraction en vertu des infractions existantes relatives à la propagande haineuse. Cela signifierait que, par exemple, si un symbole utilisé pour la promotion de la haine n'est pas inclus dans les dispositions concernant les entités terroristes ou les insignes nazis – par exemple, l'exposition d'une corde de potence ou l'insigne du Ku Klux Klan, qui n'est pas une entité terroriste inscrite, pour fomenter la haine contre les Noirs – cela pourrait tout de même être considéré comme un facteur lorsqu'on détermine une infraction au titre du paragraphe 319(2).

Dans ce contexte, on ne sait pas pourquoi une nouvelle disposition est nécessaire, puisque l'utilisation de symboles peut déjà être considérée comme faisant partie du comportement lié à la commission d'une infraction motivée par la haine. L'incidence serait uniquement de mettre un accent accru sur l'utilisation de ces symboles particuliers pour la répression des infractions motivées par haine, et la possibilité d'accuser une personne de deux crimes distincts pour le même acte. Comme nous l'expliquons dans les sections suivantes, la formulation vague de « symboles associés à ou utilisés par » une entité terroriste inscrite ou ces symboles qui sont similaires en apparence, ainsi que la nature problématique du processus d'inscription des entités terroristes même, soulèvent des préoccupations importantes selon lesquelles les nouvelles dispositions proposées entraîneront la criminalisation ou la stigmatisation de ceux qui participent à des actes légitimes de manifestation, de contestation et de liberté d'expression.

Deuxièmement, la formulation de cette nouvelle infraction crée un risque sérieux que la police prenne des décisions discrétionnaires concernant ce qui constitue un symbole « associé à » ou « utilisé par » une entité inscrite.

Au cours des derniers mois, nous avons été témoins de débats animés et d'accusations selon lesquelles certains symboles associés aux manifestations en faveur des droits de la personne des Palestiniens et contre le génocide à Gaza sont soit haineux, soit associés à une entité terroriste, ou les deux. On a accusé des manifestations pacifiques et légales de fomenter la haine en raison des pancartes et des slogans qui y étaient présents. Certains ont même accusé des personnes portant le keffieh de fomenter la haine et d'être associées à des activités terroristes. D'autres ont dit que le slogan « De la rivière à la mer (From the River to the Sea) » est un appel à la violence et à la haine, et l'ont associé au Hamas, malgré son utilisation répandue et la compréhension légitime qu'il s'agit d'un appel à la libération des Palestiniens vivant en apartheid, et non d'un appel *de facto* à la violence ou à l'incitation à la haine.

---

<sup>3</sup> Woolf, M. « Anti-hate bill could mean 10 years in prison for obstructing access to places of worship », 19 septembre 2025. *The Globe and Mail*. En ligne : <https://www.theglobeandmail.com/politics/article-anti-hate-bill-sean-fraser-places-worship-religious-schools/>

En vertu de cette nouvelle législation, on demanderait à la police de déterminer, en plein milieu d'une marche ou d'une manifestation, non seulement ce qui constitue un symbole associé à une entité terroriste, mais aussi s'il est utilisé pour fomenter volontairement la haine. Il continuera d'y avoir des pressions sur la police pour qu'elle arrête toute personne portant un symbole utilisé par une entité terroriste ou associé à celle-ci – que ce soit un drapeau du Hamas ou du Hezbollah, un keffieh ou un slogan contesté sur une pancarte. En effet, nous avons déjà vu cela se produire, avec l'arrestation d'une personne à Toronto pour avoir porté le drapeau du Front populaire pour la libération de la Palestine, une entité terroriste inscrite<sup>4</sup>. Elle a été accusée d'incitation publique à la haine, mais ces accusations ont été abandonnées, car il n'y avait aucune preuve pour déterminer qu'il fomentait volontairement la haine. Cette décision ne changerait pas avec ce projet de loi. Toutefois, l'accent et la pression mis sur la police pour qu'elle intervienne, puis détermine si les accusations ont une probabilité de condamnation par la suite, augmenteront en raison du nouvel accent mis sur l'exposition de symboles.

Cela deviendra encore plus compliqué si la police a le pouvoir de décider qu'un symbole ressemble beaucoup à celui associé à une entité terroriste. Par exemple, un drapeau vert ou une écharpe verte brandi par un manifestant – une couleur qui a une signification distincte en Islam – serait-il déterminé comme ressemblant au drapeau du Hamas, qui est également vert? Ou puisque certaines organisations terroristes affiche des écritures en arabe, y compris la « Shahada », la profession de foi islamique, sur leurs drapeaux, un agent de police pourrait-il croire qu'une telle exposition sur un panneau, un chandail ou une bannière ressemble de près à une entité terroriste, ce qui lui permettrait de justifier une arrestation?

Ces préoccupations peuvent également s'appliquer de manière plus générale : certains manifestants, y compris lors de la manifestation du convoi à Ottawa, ont affiché ce qu'on appelle le drapeau de Gadsden : un drapeau jaune avec un serpent et les mots « Don't tread on me (ne marchez pas sur moi) ». Adopté à l'origine en 1778 pour symboliser l'unité entre les colonies américaines contre l'Empire britannique, il a été plus récemment utilisé par les Proud Boys, une entité terroriste inscrite au Canada. Selon ces nouvelles dispositions, l'affichage du drapeau de Gadsden pourrait entraîner une intervention policière. De plus, les participants au convoi ont également exposé une version canadienne du drapeau de Gadsden qui remplace le serpent par une bernache du Canada. La police pourrait tout de même interpréter ce signe comme « ressemblant » à l'original, et donc déclencher ces nouvelles dispositions<sup>5</sup>.

Étant donné le grave potentiel d'excès, ainsi que le grave risque de stigmatisation d'être accusé de commettre un crime haineux, nous croyons que cette loi aura un effet paralysant sur la liberté d'expression et la dissension.

Finalement, fonder cette nouvelle infraction sur la Liste des entités terroristes est problématique en soi.

La CSILC, ainsi que de nombreux autres organismes, a soulevé de sérieuses préoccupations au sujet du processus de désignation des entités terroristes, notamment : la liste est fondée sur des décisions prises par l'exécutif qui n'a pas de comptes à rendre; les décisions en matière d'inscription reposent sur des preuves secrètes qui ne peuvent être communiquées au public

---

<sup>4</sup> <https://www.cbc.ca/news/canada/toronto/man-arrested-flag-charge-1.7080485>

<sup>5</sup> <https://www.cbc.ca/news/canada/convoy-protest-flags-extremism-1.6351336>

ou avec l'entité inscrite elle-même; et l'absence de voies adéquates pour contester les inscriptions et obtenir réparation.

Les décisions d'inscription ou non peuvent également être de nature politique. Comme l'ont noté les éminents chercheurs en sécurité nationale Kent Roach et Craig Forcese dans leur article de 2018, « Yesterday's Law: Terrorist Group Listing in Canada » :

« Les décisions d'inscription peuvent avoir des répercussions sur la politique nationale, alors que les politiciens canadiens évaluent les conséquences de l'inscription dans des collectivités de la diaspora au Canada. Parfois, les considérations de politique étrangère sont également en jeu, et en particulier le statut du Canada en tant que médiateur de renommée dans les négociations de paix internationales. Ces considérations semblent particulièrement graves lorsque l'entité a un volet politique et exerce un rôle de gouvernance dans une administration étrangère<sup>6</sup> ».

Cela est aggravé par le secret du processus décisionnel, qui sape la capacité de garantir qu'une décision respecte le seuil adéquat, ou est prise de manière impartiale et objective.

De plus, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a averti que de graves violations des droits de la personne peuvent se produire « lorsqu'une définition vague et trop large du terrorisme entraîne une catégorisation tout aussi imprécise des "organisations terroristes", laquelle engendre à son tour des infractions formulées de manière excessive et générale<sup>7</sup> ».

Par conséquent, nous nous opposons à toute nouvelle disposition du *Code criminel* qui s'appuierait sur le processus d'inscription à la Liste des entités terroristes, et nous réitérons l'appel de notre coalition en faveur de l'abrogation de ce régime.

## **2. Les nouvelles infractions au *Code criminel* liées au fait d'intimider une personne en vue d'empêcher son accès à certains bâtiments et constructions**

De nouvelles infractions dans le projet de loi C-9 concernant l'obstruction et l'intimidation à proximité de certains lieux, y compris les lieux de culte, les écoles, les centres communautaires et sportifs, soulèvent des préoccupations similaires. Le *Code criminel* permet déjà à la police d'intervenir en cas de méfaits, d'intimidation, de harcèlement ou de menaces. Comme nous l'avons vu dans tout le pays, en particulier en ce qui concerne les manifestations en soutien aux droits des Palestiniens, la police dispose de pouvoirs plus que suffisants pour arrêter les manifestations pour diverses raisons. En effet, elle a souvent eu recours à une application excessive de la loi, comme le démontrent les nombreuses accusations qui ont été abandonnées, ainsi que le démantèlement violent de campements pacifiques.

---

<sup>6</sup> Forcese, C., et Roach, K. (2018). Yesterday's Law: Terrorist Group Listing in Canada. *Terrorism and Political Violence*, 30(2), 259–277. <https://doi.org/10.1080/09546553.2018.1432211> [TRADUCTION]

<sup>7</sup> Organisation des Nations Unies, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, « Pratiques optimales visant à protéger les droits humains lors de l'application des mesures administratives de prévention du terrorisme (mesures restrictives, inscription sur listes de terroristes, détention de sécurité et dispositifs obligatoires) », rapport, A/80/284, 31 juillet 2025. En ligne : <https://docs.un.org/fr/A/80/284>

De plus, la définition de la nouvelle infraction d'intimidation est trop vaste et reposerait trop sur le pouvoir discrétionnaire de la police. Dans le cadre de la nouvelle infraction, les forces de l'ordre devront déterminer si l'intention d'une personne est de provoquer la peur chez autrui. C'est une décision incroyablement difficile à faire en se fondant sur les actions de personnes, en particulier celles qui pourraient participer à une manifestation. Au lieu de cela, il est probable que la police s'appuie soit sur leur propre interprétation subjective de l'intention des personnes ou, encore plus probablement, si d'autres disent aux policiers qu'ils ressentent de la peur. Il s'agit d'une norme beaucoup trop subjective et il faudrait plutôt se concentrer sur la norme plus objective reconnue par les tribunaux, à savoir si des personnes menacent ou font des actes de violence physique pouvant toucher l'intégrité physique d'une personne.

Les infractions d'obstruction et d'intimidation s'appliqueraient également à un ensemble de bâtiments trop vaste et difficile à identifier, et s'appliqueraient également indépendamment des activités en cours.

Par exemple, les campus de partout au Canada disposent d'espaces consacrés à l'utilisation par des groupes identifiables, y compris des bâtiments et des bureaux, ou même des lieux de culte et des salles de prière. Les lieux utilisés principalement par des groupes identifiables pourraient également se trouver à l'intérieur et à côté de bâtiments utilisés à d'autres fins multiples. Il est tout à fait possible que les actions de personnes non liées au lieu protégé en question puissent néanmoins être interprétées comme provoquant la peur. Ou même, plus probablement, de telles actions pourraient entraver l'accès à cet endroit, déclenchant ainsi l'application de la loi, malgré le fait que ces actions n'aient rien à voir avec la promotion de la haine.

La législation proposée ignore également le fait qu'un lieu utilisé principalement par un groupe identifiable pourrait être servir à d'autres fins que celles liées à la personne protégée, y compris, par exemple, une institution religieuse qui organise un événement politique ou commercial non relié à ses pratiques religieuses. C'était le cas lorsqu'une synagogue a organisé un événement immobilier de vente de terrains dans la zone occupée de façon illégale en Cisjordanie<sup>8</sup>. D'autres institutions religieuses et espaces communautaires louent régulièrement des salles ou des halls pour des événements non liés à leurs activités religieuses. En vertu du projet de loi C-9, toute manifestation contre ces événements entraînerait l'activation de ces dispositions.

### **3. Suppression de l'exigence du consentement du procureur général pour les accusations en matière de propagande haineuse**

Le projet de loi C-9 supprimerait également les exigences existantes en vertu du paragraphe 319(6) du *Code criminel* selon lequel le procureur général doit consentir au dépôt d'accusations en matière de propagande haineuse. S'il est adopté, cela éliminerait un garde-fou de longue date destiné à protéger contre des accusations criminelles disproportionnées ou juridiquement non fondées qui touchent la liberté d'expression.

La suppression de ce mécanisme de contrôle amplifierait non seulement les préoccupations soulevées ci-dessus concernant les nouvelles dispositions que le projet de loi C-9 créerait, mais

---

<sup>8</sup> <https://toronto.citynews.ca/2024/03/07/israeli-event-promoting-west-bank-property-draws-critics/>

aussi celles liées à toutes les infractions existantes en matière de propagande haineuse.

Comme indiqué dans la lettre ouverte signée par 37 organismes de la société civile, « cela augmente le risque d'une application arbitraire, incohérente ou sélective de la loi par les forces de l'ordre et aura un effet dissuasif sur la dissidence légitime. Cela ouvre également la porte à des poursuites privées vexatoires. Une fois de plus, les modifications proposées au projet de loi C-9 sont susceptibles de nuire de manière disproportionnée aux groupes méritant l'équité, lesquels risquent d'être soumis à une surveillance et à un contrôle excessifs de leur expression<sup>9</sup> ».

## **Conclusion**

Les nouvelles infractions proposées entraîneraient d'importantes pénalités, y compris la menace d'emprisonnement, et amèneraient des personnes qui s'exprimeraient simplement sur des enjeux sociaux importants à s'abstenir par crainte d'être piégées dans le filet des pouvoirs discrétionnaires supplémentaires, flous et vastes. Si ce n'est pas l'objectif du gouvernement, nous l'exhortons à retirer ce projet de loi en faveur d'approches qui protègent les collectivités vulnérables et garantissent la protection des droits garantis par la *Charte* et les libertés civiles au Canada.

---

<sup>9</sup> En ligne : <https://ccla.org/fr/communiquede-presse/civil-society-groups-demand-federal-government-rethink-bill-c-9/>

**Addenda au mémoire de la CSILC sur le projet de loi C-9, Loi visant à lutter contre la haine, présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne le 14 novembre 2025.**

Le 19 novembre 2025

Mesdames et Messieurs les membres du Comité,

Le 14 novembre 2025, la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles a soumis un mémoire exposant ses graves préoccupations à l'égard du projet de loi C-9, Loi visant à lutter contre la haine, notamment en ce qui concerne son impact sur la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique, et le sérieux coup de froid qu'il jetterait parmi ceux qui souhaitent exprimer leurs opinions par la dissidence et la protestation<sup>1</sup>.

Dans ce mémoire, nous avons notamment proposé d'amender l'article 319 du *Code criminel* pour ajouter ce qui suit :

**(2.2)** Commet une infraction quiconque foment volontairement la haine contre un groupe identifiable **par l'exposition** dans un endroit public de l'un des symboles suivants :

- a) un symbole principalement utilisé par une entité inscrite, au sens du paragraphe 83.01(1), ou principalement associé à une telle entité;
- b) la croix gammée ou la rune double de la victoire nazies;
- c) un symbole à ce point semblable à un symbole visé aux alinéas a) ou b) qu'il est susceptible d'être confondu avec lui.

Nous avons notamment fait valoir qu'une telle disposition ferait double emploi avec les dispositions existantes du *Code criminel* qui érigent en infraction le fait de promouvoir délibérément la haine. Cette décision reposait sur la position du gouvernement, réitérée à plusieurs reprises par le ministre de la Justice, selon laquelle le paragraphe 319(2.2) ne s'appliquerait pas à la simple exposition publique des symboles contestés, mais plutôt à une exposition qui inciterait à la haine. Étant donné que l'exposition d'un symbole peut déjà être considéré comme faisant partie d'un ensemble d'éléments prouvant l'incitation à la haine en général, nous nous sommes interrogés sur la nécessité d'une loi supplémentaire.

Cependant, après une analyse plus approfondie, nous ne sommes pas certains que la description que le gouvernement fait de la loi reflète fidèlement le libellé proposé pour la nouvelle infraction. Au contraire, le libellé laisse ouverte la probabilité très réelle que la simple exposition publique de l'un des symboles visés au paragraphe 319(2.2) soit en soi considérée comme une incitation délibérée à la haine. Même si le gouvernement affirme que là n'est pas son intention, le libellé pourrait facilement être interprété comme tel et il le sera probablement.

---

<sup>1</sup> <https://iclmg.ca/wp-content/uploads/2025/11/Bill-C-9-brief-ICLMG.pdf> [EN ANGLAIS]

Le libellé ne précise pas davantage que la simple exposition d'un symbole ne constitue pas une infraction en soi. Et le libellé de la disposition semble clair : il s'agit de l'incitation délibérée à la haine **par l'exposition** d'un symbole en public – c'est l'exposition elle-même qui constituerait une incitation à la haine, sans aucune autre condition.

Cette préoccupation est tout aussi claire dans la version anglaise du texte, qui se lit comme suit :

*« (2.2) Everyone commits an offence who wilfully promotes hatred against any identifiable group by displaying, in any public place: »*

L'interprétation littérale de cette disposition permettrait également de conclure que le simple fait d'exposer publiquement une image pourrait être considéré comme une « incitation délibérée à la haine ».

Cela élargit considérablement le champ d'application possible de la loi par rapport à ce qui a été proposé par le ministre de la Justice et les représentants du gouvernement. Il n'est pas simplement question de reconnaître que l'« outil » utilisé pour commettre une infraction peut en aggraver l'impact, comme l'a déclaré le ministre devant le comité<sup>2</sup>. Cela pourrait plutôt signifier que toute exposition publique d'un tel symbole pourrait être considérée comme un acte d'incitation délibérée à la haine. Cela reviendrait à faire peser sur l'individu la charge de prouver que l'exposition d'un symbole interdit n'incite pas à la haine, plutôt que d'exiger de l'État qu'il prouve que cette exposition constituait une incitation délibérée à la haine.

Comme nous l'avons souligné dans notre mémoire initial, le pouvoir discrétionnaire accordé à la police pour interpréter quels symboles sont « associés à » ou « utilisés par » une entité terroriste inscrite, ainsi que pour déterminer si un symbole ressemble au « symbole d'une entité terroriste », est déjà si large qu'il risque d'entraîner des excès, des dérives ou des erreurs qui auront de graves répercussions sur les droits protégés par la Charte.

Ces préoccupations sont également aggravées par le fait que le paragraphe 319(2.2) s'appuie sur la procédure d'inscription sur la liste des entités terroristes politiques, qui viole les droits. La liste des entités terroristes a été établie – ostensiblement – pour pouvoir répertorier les entités engagées dans des activités terroristes. Si certaines de ces entités peuvent être considérées comme animées par la haine, la liste et le processus d'inscription n'ont rien à voir avec la lutte contre la haine ou l'incitation à la haine. Ce projet de loi compare des pommes et des oranges. Par ailleurs, nous constatons que le terme « terrorisme » est utilisé pour dénigrer des positions et des actions parfaitement légitimes.

---

<sup>2</sup> Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Témoignages*, 45<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session, réunion 7, 2025. En ligne à l'adresse suivante : <https://www.noscommunes.ca/documentviewer/fr/45-1/JUST/reunion-7/temoignages#Int-13171949>

Tout cela, combiné au fait que la simple exposition d'un symbole peut être considérée comme une incitation à la haine, conduira très certainement à l'arrestation, voire à l'inculpation, pour délit haineux de personnes ayant exercé leur droit à la liberté d'expression.

Il y a une raison pour laquelle, jusqu'à présent, la loi a inclus des infractions clairement définies, des protections telles que l'approbation des accusations par le procureur général et la garantie que le fardeau de prouver l'intention d'inciter à la haine incombe à l'État : protéger la liberté d'expression – y compris les discours critiques à l'égard des politiques du gouvernement, de ses actions ou de celles de ses alliés – contre les abus et la censure de l'État.

Comme nous l'expliquons dans notre mémoire principal, nous pensons que ces préoccupations ne peuvent pas être réglées simplement en modifiant le libellé. Tenter de légiférer sur la signification des symboles, signes, drapeaux, images, etc. a des implications plus profondes pour la liberté d'expression. La bonne approche consiste à se concentrer sur les actes concrets d'incitation à la haine et à la violence, plutôt que sur l'interdiction des symboles ou des images en soi.

Pour cette raison, et celles mentionnées dans notre mémoire complet, nous estimons que ce projet de loi ne peut être corrigé par des amendements et qu'il devrait plutôt être retiré.